

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre d'Information sur les Institutions européennes
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle
pour les années 2024, 2025 et 2026**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Centre d'Information sur les Institutions européennes (CIIE), représentée par sa Présidente, Madame Carole ZIELINSKI, habilitée par décision du Conseil d'administration du 24 mai 2022.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le CIIE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le 15^{ème} Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 25 juin 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du CIIE au 31 août 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention pluriannuelle, au CIIE, au titre de son fonctionnement général pour les années 2024, 2025 et 2026.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un dispositif de soutien aux acteurs institutionnels permet de soutenir des projets d'envergure européenne et internationale permettant de fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'UE.

Le projet porté par l'association Centre d'Information sur les Institutions européennes s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention pluriannuelle, au CIIE, au titre de son fonctionnement général pour les années 2024, 2025 et 2026.

Conformément à son objet statutaire, le bénéficiaire poursuit une activité générale visant à :

- Informer le grand public sur les institutions européennes et leurs actions ;
- Animer, soutenir et organiser toute manifestation destinée à valoriser la contribution française à la construction européenne, et rappeler le rôle historique de Strasbourg et de l'Alsace comme terre d'accueil des institutions ;
- Inciter à une réflexion sur l'Europe à construire et sur la citoyenneté européenne ;
- Développer et soutenir des actions en lien contribuant au travail de mémoire.

Pour la mise en œuvre de son activité générale définie en préambule, le CIIE développera toutes les actions nécessaires à la réalisation de ces objectifs, dont notamment : l'organisation de conférences, séminaires, colloques et manifestations ; la publication de documents d'actualité et de vulgarisation à destination de tout public (collectivités, corps enseignant, associations, etc.) ; l'organisation d'interventions auprès de scolaires et seniors ; le montage et prêt d'expositions ; etc.

Par ailleurs, le CIIE accompagnera et soutiendra la CeA dans la réalisation de tout projet européen qu'elle jugera utile de réaliser sur le territoire alsacien.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant dans le cadre du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière pluriannuelle au CIIE en vue de soutenir son activité générale pour les années 2024, 2025 et 2026.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal pluriannuel de 300 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard au 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte de 100 000 €, versé après signature de la présente convention ;
- Deuxième acompte de 100 000 €, versé sur présentation d'un bilan intermédiaire au plus tard au 31 décembre 2025 ;
- Solde de 100 000 €, versé sur présentation des bilans, comptes de résultat et rapports d'activité de l'association des 3 années objet de la subvention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O002, E23, chapitre 65, nature 65748, fonction 041 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'association s'engage à fournir au plus tard au 30 juin 2027 les documents ci-après :

- les bilans et les comptes de résultats annuels de l'association, correspondant aux 3 années objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- les rapports d'activité de l'association, correspondant aux 3 années objet de cette subvention.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par tout moyen de communication officiel, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées » ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville

de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : [Contrat Triennial "Strasbourg capitale européenne" : les ressources \(contrat-triennial.eu\)](https://contrat-triennial.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

Seules les modifications qualifiées de « substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la CeA feront l'objet d'un avenant signé avec le bénéficiaire, qui fera partie de la présente convention.

Par modifications « substantielles » sont entendues notamment celles :

- qui portent sur l'objet de la convention ;
- relatives au portage de l'opération ;

- qui ont un impact à la hausse sur les montants de l'opération.

Les modifications non-substantielles seront communiquées au bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le Centre d'Information sur les
Institutions européennes,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Carole ZIELINSKI